

DECRET N°2016- 0401 /P-RM DU - 9 JUIN 2016

**FIXANT LE CADRE INSTITUTIONNEL DE LA REFORME
DU SECTEUR DE LA SECURITE**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret n°2015-0894/P-RM du 31 décembre 2015 portant, création organisation et modalités de fonctionnement de la Commission nationale de Désarmement-Démobilisation-Réinsertion (DDR) ;
- Vu le Décret n°2015-0895/P-RM du 31 décembre 2015 portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la Commission d'Intégration ;
- Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali issu du processus d'Alger ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe le Cadre institutionnel de la Réforme du Secteur de la Sécurité.

Article 2 : Le Cadre institutionnel de la Réforme du Secteur de la Sécurité comprend :

- un Conseil national pour la Réforme du Secteur de la Sécurité (CNRSS) ;
- un Commissariat à la Réforme du Secteur de la Sécurité (CRSS) ;
- des Comités consultatifs de Sécurité (CCS) aux niveaux régional et local.

**CHAPITRE II : DU CONSEIL NATIONAL POUR LA REFORME
DU SECTEUR DE LA SECURITE**

Article 3 : Le Conseil national pour la Réforme du Secteur de la Sécurité est placé sous l'autorité du Premier ministre.

Article 4 : Le Conseil national pour la Réforme du Secteur de la Sécurité a pour mission la mise en œuvre de la réforme du secteur de la sécurité.

A ce titre, il est chargé :

- de définir les orientations stratégiques et de fixer les priorités nationales en matière de réforme du secteur de la sécurité ;
- de valider les projets de stratégie nationale et de plans à court, moyen et long terme élaborés par le Commissariat ;
- de contribuer, en coordination avec la Commission d'Intégration, à la définition des critères, quotas et modalités d'intégration des combattants dans les corps constitués de l'Etat, y compris dans les Forces Armées et de Sécurité ;
- de superviser l'élaboration des listes des combattants des différents mouvements candidats à l'intégration, en rapport avec la Commission d'Intégration ;
- de contribuer, en coordination avec la Commission d'Intégration, à la formulation des propositions sur les modalités d'attribution et d'harmonisation des grades ou de reclassement ;
- de veiller au respect des critères de recrutement et d'incorporation dans les Forces Armées et de Sécurité ;
- de procéder à une évaluation détaillée du système de défense et de sécurité ;
- de donner son avis sur tout dossier de sécurité à lui soumis par le Premier ministre ;
- d'évaluer périodiquement la mise en œuvre de la réforme.

Article 5 : Le Conseil national pour la Réforme du Secteur de la Sécurité est composé comme suit :

Président : le Premier ministre.

Membres :

- les membres du Gouvernement ;
- dix (10) représentants de la Coordination ;
- dix (10) représentants de la Plate-forme ;
- le Chef d'Etat-major général des Armées ;
- le Commissaire à la Réforme du Secteur de la Sécurité ;
- le Directeur général de la Police nationale ;
- un (01) représentant de la Commission de la Défense nationale, de la Sécurité et de la Protection civile de l'Assemblée nationale ;
- un (01) représentant du Haut Conseil des Collectivités ;
- le Directeur national de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée.

Le Conseil national pour la Réforme du Secteur de la Sécurité peut faire appel à l'expertise de toute autre personne ayant des compétences dans le domaine de la réforme du secteur de la sécurité.

Article 6 : Le Conseil national pour la Réforme du Secteur de la Sécurité dispose d'un point focal au niveau des départements ministériels directement impliqués dans le processus de réforme du secteur de la sécurité.

Article 7 : Le Conseil national pour la Réforme du Secteur de la Sécurité est représenté par des Comités consultatifs régionaux de Sécurité au niveau des Régions et des Comités consultatifs locaux de Sécurité au niveau des Communes.

Article 8 : Le Conseil national pour la Réforme du Secteur de la Sécurité se réunit, sur convocation de son Président, une fois par semestre en session ordinaire.

Il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son Président, chaque fois que de besoin.

CHAPITRE III : DU COMMISSARIAT A LA REFORME DU SECTEUR DE LA SECURITE

Article 9 : Le Commissariat à la Réforme du Secteur de la Sécurité est l'organe d'exécution du Conseil national pour la Réforme du Secteur de la Sécurité.

A ce titre, il est chargé :

- d'assurer la mise en œuvre des décisions et recommandations du Conseil national pour la Réforme du Secteur de la Sécurité ;
- d'élaborer, à l'attention du Conseil national pour la Réforme du Secteur de la Sécurité, les projets de stratégie nationale et de plans à court, moyen et long termes pour la réforme du secteur de la sécurité ;
- de veiller, en coordination avec la Commission de Réintégration, à l'application des décisions et recommandations du Conseil national pour la Réforme du Secteur de la Sécurité, notamment en ce qui concerne :
 - l'évaluation détaillée du système de défense et de sécurité ;
 - l'établissement des critères, quotas et modalités d'intégration ;
 - la supervision des listes des combattants candidats à l'intégration ;
 - la formulation des propositions sur les modalités d'attribution et d'harmonisation des grades ou des reclassements ;
- d'élaborer périodiquement des rapports sur la situation de la réforme du secteur de la sécurité ;
- d'assurer la cohérence des travaux des points focaux des différents départements ministériels ainsi que des relais au niveau régional et communal ;
- de veiller à l'appropriation nationale du processus de la réforme du secteur de la sécurité ;
- d'assurer le secrétariat du Conseil national pour la Réforme du Secteur de la Sécurité.

Article 10 : Le Commissariat à la Réforme du Secteur de la Sécurité est dirigé par un Commissaire, nommé par décret du Premier ministre, parmi les officiers généraux et officiers supérieurs des forces armées et de sécurité, les fonctionnaires de la catégorie A ou les magistrats, en activité ou non, ayant des compétences avérées en matière de réforme du secteur de la sécurité.

Le Commissaire à la Réforme du Secteur de la Sécurité a rang de Conseiller spécial du Premier ministre.

Article 11 : Le Commissaire à la Réforme du Secteur de la Sécurité est chargé :

- d'animer, de coordonner et de contrôler les activités du Commissariat ;

- de veiller au bon déroulement des travaux du Commissariat de la réforme du secteur de la sécurité ;
- de rendre compte périodiquement au Premier ministre de l'évolution de la mise en œuvre de la Réforme du Secteur de la Sécurité ;
- de veiller à la bonne gestion des ressources engagées dans la mise en œuvre de la stratégie nationale pour la Réforme du Secteur de la Sécurité.

Article 12 : Le Commissaire à la Réforme du Secteur de la Sécurité dispose des cellules ci-après :

- Cellule Défense, Sécurité et Relations internationales ;
- Cellule Gouvernance politique, Etat de Droit, Contrôle démocratique et Genre ;
- Cellule Gouvernance économique, sociale et culturelle.

Le Commissariat à la Réforme du Secteur de la Sécurité dispose, en outre :

- d'un secrétariat comprenant un Chef de Secrétariat et des Secrétaires,
- d'une Unité technique.

Section 1 : DES CELLULES

Article 13 : Chaque cellule est dirigée par un Chef de cellule, nommé par décret du Premier ministre parmi les officiers des forces armées et de sécurité, les fonctionnaires de la catégorie A ou les magistrats ayant des compétences avérées en matière de réforme du secteur de la sécurité, sur proposition conjointe du Gouvernement, de la Coordination des Mouvements et de la Plate-forme.

Les Chefs de cellule sont assimilés, du point de vue avantages, aux Chargés de mission au Cabinet du Premier ministre.

Article 14 : Chaque cellule comprend :

- six (06) représentants du Gouvernement ;
- trois (03) représentants de la Coordination ;
- trois (03) représentants de la Plate-forme ;
- un (01) représentant de chacune des associations des Collectivités territoriales à savoir : l'Association des Municipalités du Mali, l'Association des Collectivités des Cercles du Mali et l'Association des Régions du Mali ;
- un (01) représentant de la Société civile par région, désigné par le Chef de l'exécutif régional.

Article 15 : Une décision du Commissaire à la Réforme du Secteur de la Sécurité répartit les représentants des départements ministériels entre les différentes cellules du Commissariat à la Réforme du Secteur de la Sécurité après avis du Premier ministre.

Article 16 : Les Cellules se réunissent, chaque fois que de besoin, sur convocation du Chef de Cellule.

Le secrétariat est assuré par les membres désignés à cet effet.

Section 2 : Du Secrétariat

Article 17 : Le secrétariat comprend un Chef de secrétariat assisté d'un personnel d'appui composé de secrétaires, d'agents de saisie, de plantons et de chauffeurs. Il est chargé :

- d'assurer la saisie des courriers et documents élaborés par le Commissariat ;
- d'assurer la réception et la distribution du courrier ;
- de procéder au classement du courrier et de conserver les archives du Commissariat ;
- de préparer les réunions du Conseil national.

Les membres du Secrétariat sont nommés par décision du Directeur de Cabinet du Premier ministre sur proposition du Commissaire.

Ils sont assimilés, du point de vue avantages, aux secrétaires, agents de saisie, plantons et chauffeurs en service au Cabinet du Premier ministre.

Section 3 : De l'Unité technique

Article 18 : L'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Unité technique sont fixées par un arrêté du Premier ministre sur proposition du Commissaire.

CHAPITRE IV : DES COMITES CONSULTATIFS DE SECURITE

Article 19 : Les Comités consultatifs de Sécurité ont pour mission :

- d'évaluer la situation sécuritaire ;
- d'émettre des avis et recommandations à l'endroit de l'exécutif local et des acteurs de la sécurité ;
- de contribuer à l'échange d'informations, à la sensibilisation et à une meilleure prise en compte des préoccupations des populations ;

Les Comités consultatifs de Sécurité se réunissent une fois par mois, sur convocation du Chef de l'exécutif régional ou du Maire.

Article 20 : Les membres des Comités consultatifs de Sécurité sont nommés respectivement par le Chef de l'exécutif régional et local.

Les Comités consultatifs de Sécurité disposent d'un secrétariat assuré par les membres désignés à cet effet.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 21 : Les ressources de fonctionnement du Commissariat à la Réforme du Secteur de la Sécurité proviennent :

- du Budget national,
- des fonds mis à disposition par les partenaires techniques et financiers.


Article 22 : Un arrêté du Premier ministre précise, en tant que de besoin, les détails des modalités d'application du présent décret.

Article 23 : Un décret pris en Conseil des ministres fixe les avantages accordés aux membres du Conseil national pour la Réforme du Secteur de la Sécurité et de ses démembrements.


Article 24 : Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux et le ministre de l'Administration territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Bamako, le - 9 JUIN 2016

Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,


Modibo KEITA

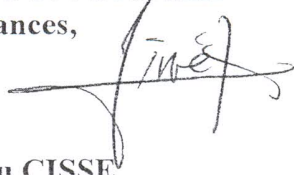
Le ministre de la Sécurité et de la
Protection civile,


Colonel-major Salif TRAORE

Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,


Tiéman Hubert COULIBALY

Le ministre de l'Economie
et des Finances,


Dr Boubou CISSE

Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,


Madame SANOGO Aminata MALLE

Le ministre de l'Administration
territoriale,


Abdoulaye Idrissa MAIGA